

Tribunal cantonal, IIe Cour d'appel civil, juin 2009/septembre 2013

Circulaire aux Président(e)s des tribunaux civils d'arrondissement

Requêtes de mainlevée dans les propres causes

La IIe Cour d'appel civil a constaté que les requêtes de mainlevée concernant les listes de frais non payées sont souvent signées par la secrétaire et que ces requêtes sont traitées par le juge qui a fixé la liste de frais.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'encaissement du montant de la liste de frais est du ressort du greffier (**art. 14 al. 3 et 38 RJ***). Les requêtes de mainlevée doivent dès lors être signées par le greffier. Afin d'éviter toute apparence de prévention, nous vous invitons en outre à faire dorénavant traiter par un autre président ou vice-président de votre autorité les requêtes de mainlevée relatives à des listes de frais que vous avez fixées.

*** Adaptation du 12 septembre 2013**